

APPENDICE B**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE
PRINCIPALE DE MADAME ROLANDE AUDETTE
ET DE MONSIEUR PIERRE NORMANDIN DANS
LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE****Liste des dépenses et des travaux non admissibles
au programme**

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

34769

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la prolongation du mandat de M^e Cyrille Delâge comme commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8), les commissaires-enquêteurs sont nommés par décret et rémunérés à honoraires, selon que le détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le commissaire-enquêteur nommé pour le territoire de la ville de Québec a droit de recevoir de la Ville de Québec le traitement annuel qui est prévu dans sa charte;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1537-97 du 26 novembre 1997, le mandat de M^e Cyrille Delâge, à titre de commissaire-enquêteur pour tous les districts judiciaires du Québec et pour la ville de Québec, se termine le 31 décembre 2000 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE le tarif relatif aux recherches et aux enquêtes sur les incendies, édicté par le décret numéro 1377-83 du 22 juin 1983, concerne les honoraires

du commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 112-99 du 10 février 1999 concerne la rémunération du commissaire des incendies de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le mandat de M^e Cyrille Delâge comme commissaire-enquêteur sur les incendies pour tous les districts judiciaires du Québec et pour le territoire de la Ville de Québec soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2002;

QUE M^e Cyrille Delâge soit rémunéré conformément au décret numéro 112-99 du 10 février 1999 ainsi qu'au tarif relatif aux recherches et aux enquêtes sur les incendies édicté par le décret numéro 1377-83 du 22 juin 1983 et leurs modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34770